

**Eva Joyce Ruttan** *Appellant*;

and

**James Russell Ruttan** *Respondent*.

File No.: 16515.

1982: February 3; 1982: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Matrimonial law — Reciprocal enforcement of maintenance orders — Validity of order questioned before enforcing court — Whether or not enforcing court has jurisdiction to determine validity of order — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, ss. 2, 11(1), (2), 15.*

This appeal deals with whether or not a provincial court, enforcing a maintenance order of a superior court of another province, has jurisdiction to make inquiries into and to hear evidence as to the validity of the order. Respondent argued before a B.C. provincial court that a child maintenance order from Nova Scotia was invalid, as the child, then 16, was no longer a child of the marriage, and led evidence as to her circumstances. His appeal from the provincial court's order to the county court, by way of trial *de novo* was dismissed but the appeal to the Court of Appeal was allowed.

*Held:* The appeal should be allowed.

The provincial court judge, had she entertained the question of whether or not the child remained a child of the marriage, would have gone beyond enforcement proceedings and entrenched on the jurisdiction of the court that made the order. The court of original jurisdiction alone can exercise the power to vary, change, revoke, or refuse or delay enforcement.

A maintenance order made on behalf of a child under sixteen is not extinguished by operation of law on the child's reaching that age; a child does not cease to be a child of the marriage only by reason of attaining the provincial age of majority.

*Jackson v. Jackson*, [1973] S.C.R. 205; *Meek v. Enright* (1977), 5 B.C.L.R. 11, considered.

**Eva Joyce Ruttan** *Appelante*;

et

**James Russell Ruttan** *Intimé*.

<sup>a</sup> N° du greffe: 16515.

1982: 3 février; 1982: 31 mai.

<sup>b</sup> Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE  
BRITANNIQUE

<sup>c</sup> *Droit matrimonial — Exécution réciproque des ordonnances alimentaires — Mise en question de la validité de l'ordonnance devant la cour qui l'exécute — La cour qui exécute l'ordonnance est-elle compétente pour déterminer la validité de cette ordonnance? — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 2, 11(1), (2), 15.*

<sup>d</sup> Le présent pourvoi porte sur la question de savoir si une cour provinciale qui exécute une ordonnance rendue par une cour supérieure d'une autre province est compétente pour demander des renseignements et entendre des témoignages portant sur la validité de l'ordonnance. L'intimé a soutenu, devant une cour provinciale de la Colombie-Britannique, que l'ordonnance alimentaire rendue en Nouvelle-Ecosse à l'égard d'une enfant était invalide puisque l'enfant, alors âgée de 16 ans, n'était plus une enfant du mariage et il a témoigné sur la situation de l'enfant. L'appel de l'ordonnance de la cour provinciale qu'il a formé, par voie de procès *de novo*, auprès de la cour de comté, a été rejeté, mais l'appel interjeté auprès de la Cour d'appel a été accueilli.

<sup>e</sup> *Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

<sup>f</sup> Si le juge de la Cour provinciale s'était arrêtée à la question de savoir si l'enfant demeurait un enfant du mariage, elle aurait outrepassé les procédures d'exécution et aurait empiété sur la compétence de la cour qui a rendu l'ordonnance. Seule la cour du premier ressort peut modifier ou révoquer le jugement, ou encore en refuser ou en retarder l'exécution.

<sup>g</sup> Une ordonnance alimentaire rendue à l'égard d'un enfant de moins de seize ans ne cesse pas légalement d'être en vigueur lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans; l'enfant ne cesse pas d'être un enfant du mariage pour le seul motif qu'il a atteint l'âge de la majorité fixé par la province.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205; *Meek v. Enright* (1977), 5 B.C.L.R. 11.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1981), 119 D.L.R. (3d) 695, 20 R.F.L. (2d) 122, [1981] 3 W.W.R. 385, allowing an appeal from the judgment of Anderson C.C.J. dismissing an appeal by way of trial *de novo* from the order of Murphy P.C.J. Appeal allowed.

*W. A. Pearce*, for the appellant.

*Theodore Nemetz*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—The appellant and respondent were formerly wife and husband. Their marriage was dissolved by a decree nisi of divorce made in the Supreme Court of Nova Scotia on May 4, 1978. The decree nisi provided for an order of maintenance for an infant child of the marriage, Mary Gladys Ruttan, in these terms:

... the Respondent shall pay to the Family Court, 2660 Agricola St. Halifax, N.S. for the support and maintenance of the said infant child, the sum of One Hundred Dollars (\$100.00) per month, the first such payment to be made on May 15, 1978 and thereafter on the fifteenth day of each and every succeeding month.

The infant child, the subject of the maintenance order, was born on May 26, 1962 and she attained the age of sixteen years on May 26, 1978, some three weeks after the making of the decree nisi. The payments under the order fell into arrears. Consequently, the decree nisi was transmitted to the Registrar of the Supreme Court of Victoria, pursuant to Rule 36 of the *British Columbia Divorce Rules*, and thereafter was sent to the Provincial Court of British Columbia, Richmond Registry, for enforcement under Rule 36(4) of the *Divorce Rules*.

A show cause summons was issued to the respondent and at the show cause hearing on July 17, 1979, an order was made for the payment of five hundred dollars (\$500) on account of arrears, on or before June 15, 1979. At the hearing the respondent contended that the child was no longer a child of the marriage. He gave evidence to the effect that the child was at that date in grade 12

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1981), 119 D.L.R. (3d) 695, 20 R.F.L. (2d) 122, [1981] 3 W.W.R. 385, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Anderson de la Cour de comté, qui a rejeté l'appel par voie de procès *de novo* de l'ordonnance du juge Murphy de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

*W. A. Pearce*, pour l'appelante.

*Theodore Nemetz*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—L'appelante et l'intimé étaient autrefois conjoints. Leur mariage a été dissout par un jugement conditionnel de divorce rendu par la Cour suprême de Nouvelle-Écosse le 4 mai 1978. Ce jugement conditionnel comporte une ordonnance alimentaire pour une enfant du mariage, Mary Gladys Ruttan. Cette ordonnance se lit comme suit:

[TRADUCTION] ... l'intimé paiera au tribunal de la famille sis à 2660, rue Agricola, Halifax (N.-E.), la somme de cent dollars (\$100) par mois pour l'entretien de ladite enfant, le premier paiement échéant le 15 mai 1978 et les autres le quinzième jour de chaque mois suivant.

L'enfant visée par l'ordonnance alimentaire est née le 26 mai 1962 et elle a atteint l'âge de seize ans le 26 mai 1978, quelque trois semaines après le prononcé du jugement conditionnel. Les paiements ordonnés n'ont pas été faits à échéance. En conséquence, le jugement conditionnel a été transmis au greffe de la Cour suprême de Victoria, conformément à l'art. 36 des *Règles de divorce de la Colombie-Britannique* et, par la suite, envoyé à la Cour provinciale de Colombie-Britannique, greffe de Richmond, pour exécution conformément au par. 36(4) des *Règles de divorce*.

L'intimé a été assigné à comparaître à une audience de justification et, lors de cette audience tenue le 17 juillet 1979, la cour a ordonné le paiement de cinq cents dollars (\$500), à titre d'arrérages, au plus tard le 15 juin 1979. A l'audience, l'intimé a soutenu que l'enfant n'était plus une enfant du mariage. Selon le témoignage de l'intimé, l'enfant était à ce moment-là en douzième

and engaged in part-time employment as a cashier in a supermarket, making a substantial contribution to her own maintenance. It was also shown that the appellant at the time of the show cause proceedings was resident in Nova Scotia.

The respondent herein appealed to the County Court of Vancouver by way of trial *de novo*. This appeal was dismissed. The County Court judge held that there was no authority to go behind the order or to question it. A further appeal to the Court of Appeal for British Columbia succeeded with one dissent. Lambert and Anderson J.J.A. were of the opinion that while the Provincial Court Judge could not alter or vary an order of a superior court of another province, she was not prevented from making inquiries to decide whether the order in respect of which enforcement was sought was still a valid and subsisting order. Hinkson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal considering that any power to vary or alter the order resided solely in the Court which had made it.

The relevant statutory provisions are set out hereunder: Section 2 of the *Divorce Act* provides:

2. ...

"children of the marriage" means each child of a husband and wife who at the material time is

(a) under the age of sixteen years, or

(b) sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw himself from their charge or to provide himself with necessities of life;

Section 11 provides for the granting of corollary relief.

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(a) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

(i) the wife,

année et travaillait à temps partiel comme caissière dans un supermarché, subvenant ainsi à une part importante de ses propres besoins. On a également établi qu'au moment de l'audience de justification l'appelante résidait en Nouvelle-Écosse.

L'intimé dans la présente affaire a interjeté appel auprès de la Cour de comté de Vancouver, par voie de procès *de novo*. Cet appel a été rejeté. Le juge de la Cour de comté a conclu que la cour n'avait pas le pouvoir de réviser cette ordonnance ou de la mettre en question. L'appel ultérieur à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été accueilli avec une dissidence. Les juges Lambert et Anderson ont estimé que même si le juge de la Cour provinciale ne pouvait modifier une ordonnance d'une cour supérieure d'une autre province, rien ne l'empêchait de vérifier si l'ordonnance dont on demandait l'exécution était encore valide. Le juge Hinkson, dissident, aurait rejeté l'appel parce que, selon lui, l'ordonnance ne peut être modifiée que par la cour qui l'a rendue.

Je cite ici les dispositions législatives pertinentes. L'article 2 de la *Loi sur le Divorce* se lit comme suit:

2. ...

«enfants du mariage» désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente,

a) est âgé de moins de seize ans, ou

b) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie;

L'article 11 prévoit des mesures accessoires.

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) de l'épouse,

- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the wife and the children of the marriage;
- (b) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the husband,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the husband and the children of the marriage; and

(c) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

(2) An order made pursuant to this section may be varied from time to time or rescinded by the court that made the order if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them.

It will be noted that the power to vary or rescind such an order is conferred upon the Court that made it. Section 15 covers the question of enforcement in superior courts in these terms:

15. An order made under section 10 or 11 by any court may be registered in any other superior court in Canada and may be enforced in like manner as an order of that superior court or in such other manner as is provided for by any rules of court or regulations made under section 19.

And B.C. Divorce Rule 36 provides in this respect:

Rule 36. (1) Where an order has been made by any other Court in Canada under section 10 or 11 of the Act the order may be registered pursuant to section 15 of the Act by filing an exemplification or certified copy of the order in the office of the Registrar of the Supreme Court of Victoria, whereupon it shall be entered as an order of the Court.

(2) ...

(3) ...

(4) An order registered under this rule may be enforced by the Provincial Court (Family Division) of British Columbia as if it were a maintenance order within the meaning of Part IV of the *Family Relations Act* of the Province of British Columbia.

- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) de l'épouse et des enfants du mariage;

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) du mari,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) du mari et des enfants du mariage; et

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Il y a lieu de noter que le pouvoir de modifier ou de révoquer une telle ordonnance est conféré à la cour qui l'a rendue. L'article 15 traite de l'exécution de ces ordonnances dans les cours supérieures en ces termes:

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

A cet égard, l'art. 36 des Règles de divorce de la Colombie-Britannique prescrit ce qui suit:

[TRADUCTION] Article 36. (1) Lorsqu'une autre cour au Canada a rendu une ordonnance en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 de la Loi, cette ordonnance peut être enregistrée en vertu de l'article 15 de la Loi par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la Cour suprême de Victoria, où elle sera inscrite comme une ordonnance de la Cour.

(2) ...

(3) ...

(4) La Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Division de la famille) peut exécuter l'ordonnance enregistrée en vertu du présent article comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire au sens de la partie IV de la *Family Relations Act* de la province de Colombie-Britannique.

The one point in issue on this appeal is whether a provincial court, before which enforcement of an order of maintenance made in a decree nisi in a superior court in another province is sought, has jurisdiction to make inquiries and to hear evidence for the purpose of deciding whether a child named in the order continues to be a child of the marriage within the meaning of the *Divorce Act*.

Before this Court, the appellant took the position that the provincial court in dealing with an order for maintenance made under the *Divorce Act* in the superior court in another province is limited in its jurisdiction to enforcing the order in accordance with the provisions outlined above and is precluded from varying, altering, rescinding or remitting it. All power to vary an order for maintenance, it was contended, remained in the court which made it. She drew attention to s. 11(2) of the *Divorce Act* in support of this proposition. The respondent argued that a child, the subject of a maintenance order under the *Divorce Act*, ceased to be a child upon attaining the age of sixteen years by operation of law. Declining to enforce an order in these circumstances on the basis that the child was not at the date on which enforcement was sought a child of the marriage would not be a variation of the original order since it could subsist as a valid order only for so long as the child possessed the character of a child of the marriage.

In my opinion this appeal must succeed. With the utmost deference to the majority of the Court of Appeal, I am of the opinion that the authorities are against their position. It is my view that Hinkson J.A., in his dissenting reasons, was correct in rejecting the argument that a maintenance order made on behalf of a child under sixteen was extinguished by operation of law when the child reached that age. I agree with his view that the judgment of this Court in *Jackson v. Jackson*, [1973] S.C.R. 205, did not have that effect but merely held on this point that such a child did not cease to be a child of the marriage only by reason of the fact of his having attained majority under provincial age of majority legislation. I am also in

La seule question en litige dans le présent pourvoi consiste à déterminer si une cour provinciale, à laquelle on demande l'exécution d'une ordonnance alimentaire rendue dans un jugement conditionnel par une cour supérieure d'une autre province, est compétente pour demander des renseignements et entendre des témoignages aux fins de déterminer si l'enfant nommé dans l'ordonnance continue d'être un enfant du mariage au sens de la *Loi sur le divorce*.

En cette Cour, l'appelante a soutenu que la cour provinciale saisie d'une ordonnance alimentaire rendue, en vertu de la *Loi sur le divorce*, par une cour supérieure d'une autre province, ne peut qu'exécuter l'ordonnance conformément aux dispositions énoncées plus haut et qu'elle ne peut pas modifier ou révoquer cette ordonnance ni la renvoyer au tribunal qui l'a rendue. Elle a soutenu que le pouvoir de modifier une ordonnance alimentaire appartient à la cour qui l'a rendue. Elle a invoqué le par. 11(2) de la *Loi sur le divorce* à l'appui de cette thèse. L'intimé soutient que l'enfant visé par une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* cesse d'être un enfant, en vertu de la loi, dès qu'il atteint l'âge de seize ans. Le refus d'exécuter une ordonnance dans ces circonstances, pour le motif que l'enfant n'était plus un enfant du mariage au moment de la demande d'exécution de l'ordonnance, ne constitue pas une modification de celle-ci puisque l'ordonnance n'est valide que pendant la période où l'enfant continue d'être un enfant du mariage.

A mon avis, le pourvoi doit être accueilli. Avec les plus grands égards pour la majorité de la Cour d'appel, je suis d'avis que la jurisprudence ne confirme pas leur position. J'estime que le juge Hinkson a raison, dans ses motifs de dissidence, de rejeter l'argument selon lequel une ordonnance alimentaire rendue à l'égard d'un enfant de moins de seize ans cesse légalement d'être en vigueur lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans. Je souscris à son avis selon lequel l'arrêt de cette Cour, *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205, n'a pas cette portée mais conclut simplement, à ce sujet, qu'un enfant ne cesse pas d'être un enfant du mariage pour le seul motif qu'il a atteint l'âge de la majorité prescrit par la loi provinciale en la

agreement with him in his reliance on the case of *Meek v. Enright* (1977), 5 B.C.L.R. 11, and I refer to the following passage from the judgment of Bull J.A. in that case at pp. 16 and 17:

Admittedly the relevant provisions could have been more clearly phrased. But I get some comfort for my view (in conformation of that of the Supreme Court Judge) when I consider that what I think is a sound, but broader, view of the basic legislative policy lying behind the reciprocal registrations and enforcement of foreign judgments and orders. I think it plain, both in logic and judicial history, that where a foreign court having jurisdiction over the parties makes an order or judgment affecting their respective rights, and a party against whom a duty or liability is found moves to another jurisdiction, the reciprocal provisions for following that person to that jurisdiction with that judgment for enforcement should not endow the new jurisdiction with the right to do anything more than carry out the enforcement. Whether the judgment should be varied, changed, revoked or enforcement refused or delayed should be for the court of original jurisdiction. That principle seems quite apparent in the Family Relations Act in its reciprocal provisions that orders originating in one jurisdiction require confirmation in the other before becoming effective and enforceable where the originating jurisdiction did not have jurisdiction over all the parties at the time of the order or judgment.

The law so stated is applicable to the facts of this case and in my view it is decisive. If the provincial court judge had entertained the question of whether or not the child remained a child of the marriage, she would have gone beyond enforcement proceedings and trespassed upon the jurisdiction of the Court which made the order. I would therefore allow the appeal with costs and restore the order of the provincial court judge.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitor for the respondent: T. Nemetz, Toronto.*

matière. J'estime aussi qu'il a eu raison de se fonder sur l'arrêt *Meek v. Enright* (1977), 5 B.C.L.R. 11, et je tiens à citer le passage suivant des motifs du juge Bull dans cet arrêt, aux pp. 16 et 17:

[TRADUCTION] Certes, les dispositions pertinentes auraient pu être formulées de façon plus claire. Je trouve cependant un appui à mon opinion (qui est compatible avec celle du juge de la Cour suprême) lorsque je considère que mon point de vue représente une interprétation logique mais plus générale du principe législatif fondamental qui sous-tend l'enregistrement et l'exécution réciproques des jugements et ordonnances émanant de tribunaux étrangers. Lorsqu'un tribunal étranger qui a compétence sur les parties rend une ordonnance ou un jugement touchant leurs droits respectifs et qu'une partie liée par le jugement déménage dans un autre ressort, je crois qu'il est évident, tant du point de vue logique que de celui de l'histoire judiciaire, que les dispositions de réciprocité qui permettent l'exécution de ce jugement contre cette personne dans cet autre ressort ne devraient pas permettre à cette autre juridiction de faire autre chose que de l'exécuter. Il devrait appartenir à la cour du premier ressort de décider s'il y a lieu de modifier ou de révoquer le jugement, ou encore d'en refuser ou d'en retarder l'exécution. Ce principe semble très manifeste dans les dispositions de réciprocité de la *Family Relations Act* suivant lesquelles les ordonnances rendues dans un ressort doivent être confirmées dans l'autre avant de devenir valides et exécutoires lorsque la cour du premier ressort n'a pas compétence sur toutes les parties au moment de l'ordonnance ou du jugement.

Le droit ainsi énoncé s'applique aux faits de l'espèce et, à mon avis, il est péremptoire. Si le juge de la Cour provinciale s'était arrêtée à la question de savoir si l'enfant demeurerait un enfant du mariage, elle aurait outrepassé les procédures d'exécution et aurait empiété sur la compétence de la cour qui a rendu l'ordonnance. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de rétablir l'ordonnance du juge de la Cour provinciale.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureur de l'intimé: T. Nemetz, Toronto.*